



Consultation publique

Modèle de convention

Registre des noms de domaines
nationaux – Bureaux d'enregistrement

Mai 2022

Modalités pratiques de réponse

La présente consultation publique est ouverte du **06 au 27 mai 2022**. Tout contributeur peut répondre à l'ensemble ou à une partie des questions posées.

Les réponses sont à adresser à l'Instance Nationale des Télécommunications par courrier électronique à l'adresse : consultations-publiques@intt.tn.

Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Instance Nationale des Télécommunications
Rue Echbia, 1073 Montplaisir, Tunis

L'INT publiera l'intégralité des contributions reçues à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Les contributeurs sont ainsi appelés à indiquer clairement les parties confidentielles en les surlignant ou en les mettant entre crochets [...].

Dans le cadre de son approche de concertation avec l'ensemble des acteurs du marché, l'Instance Nationale des Télécommunications se propose de soumettre à l'avis du public, le modèle de [convention Registre – Bureaux d'enregistrement \(BE\)](#) figurant en annexe. Il est à noter que ce modèle régit la relation entre le Registre des noms de domaines nationaux (Agence Tunisienne d'Internet) et les bureaux d'enregistrement pour la commercialisation des noms de domaines nationaux.

Le modèle de convention en question porte sur des modalités techniques, financières et juridiques sur lesquelles les contributeurs peuvent s'exprimer en répondant aux questions ci-dessous.

Les contributeurs peuvent également s'exprimer librement sur toute autre disposition prévue ou non dans la convention dans le but de faire évoluer l'écosystème relatif aux noms de domaines Internet Tunisiens.

Question n°1 : Que pensez-vous des conditions requises pour exercer la fonction de bureau d'enregistrement, ces conditions sont-elles suffisantes pour garantir la stabilité et l'évolution du métier de bureau d'enregistrement ?

Question n°2 : Avez-vous des remarques à formuler par rapport aux obligations des deux parties (Registre - Bureau d'enregistrement) prévues par la convention en question ?

Question 3° : Comment évaluez-vous les conditions techniques (infrastructure technique, qualité de service, sécurité, etc.) requises pour le bureau d'enregistrement ?

Question n°4 : Est-ce que les tarifs prévus par la convention de bureau d'enregistrement sont favorables pour encourager l'enregistrement des noms de domaines nationaux ?

Question n°5 : Avez-vous d'autres aspects sur lesquels vous souhaiteriez vous exprimer ?

CONVENTION REGISTRE - BUREAU D'ENREGISTREMENT

Entre les soussignés :

L'Agence Tunisienne d'Internet, sise à 13, avenue Jugurtha 1002 Tunis, Tunisie, Matricule Fiscal n°539698L/A/M000 et représentée par son Président Directeur Général, ci-après dénommée « Registre » ;

D'une part,

Et

La société, sise à, Matricule Fiscale N° et représentée par son, Monsieur, ci-après dénommée « Bureau d'Enregistrement » ;

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les dispositions de l'arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage qui stipulent que :

- *«Le registre est chargé par l'Instance Nationale des Télécommunications, en vertu d'une convention, de la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux noms des domaines Internet en coordination avec les instances internationales chargées des noms des domaines Internet. ».*
- *« L'Agence Tunisienne d'Internet est chargée des fonctions de registre pour continuer à assurer la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux noms de domaine Internet. ».*
- *«Le registre conclut avec chaque bureau d'enregistrement une convention préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications. ».*
- *« Les fournisseurs de services Internet autorisés à la date de la publication de l'arrêté portant approbation du présent plan ont le rôle de bureau d'enregistrement. ».*

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce que suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre le Registre, et le Bureau d'Enregistrement.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.

Article 2 - Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

Acte d'Administration : toute opération à caractère administratif ou technique réalisée par le Bureau d'Enregistrement et relative à un Nom de Domaine Internet, notamment l'enregistrement, la suspension et le blocage.

Bureau d'Enregistrement : personne morale établie en Tunisie conformément au droit Tunisien et spécialisée dans l'enregistrement des Noms de Domaine Internet auprès du Registre et au profit des clients conformément aux dispositions de la Charte de Nommage.

Charte de Nommage : l'ensemble des règles en vigueur arrêtées par l'INT en vue de structurer les Noms de Domaine Internet et de fixer les conditions de leur enregistrement et utilisation ainsi que les procédures de résolution de litiges y afférentes.

Client : toute personne physique ou morale qui demande par l'intermédiaire d'un Bureau d'Enregistrement, un Acte d'Administration d'un Nom de Domaine Internet et/ou qui est titulaire d'un Nom de Domaine Internet au sens de la Charte de Nommage.

Domaine National : tout domaine racine réservé à la Tunisie composé d'une série de caractères latins ou arabes.

Domaine Sectoriel : le nom composé du domaine national précédé par un nom caractérisant les structures administratives ou les personnes morales selon la nature de leurs activités ou les personnes physiques.

INT : l'Instance Nationale des Télécommunications.

Nom de Domaine Internet : l'adresse nominative composée du Domaine National ou du Domaine Sectoriel précédé de l'identifiant nominatif unique du titulaire de l'adresse.

Nom de Domaine Internet Orphelin : Nom de Domaine Internet préalablement enregistré par un Client par l'intermédiaire d'un Bureau d'Enregistrement, et dont ce dernier ne peut plus assurer la maintenance.

Registre : personne morale spécialisée dans la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux Noms de Domaine Internet.

Article 3 - Obligations du Registre

Dans le cadre de la présente convention, le Registre s'engage à :

- Assurer l'exploitation du service DNS pour les Noms de Domaine Internet et veiller à la cohérence de la base accessible par WHOIS,
- Garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des systèmes d'information relatifs à l'attribution et à la gestion des Noms de Domaine Internet,
- Définir les modalités de création, d'alimentation et d'accès aux bases de données relatives aux Noms de Domaine Internet,
- Mettre à disposition des outils d'automatisation des opérations d'enregistrement et d'exploitation des Noms de Domaine Internet permettant l'interaction avec les systèmes d'information des Bureaux d'Enregistrement,
- Sauf cas d'urgence motivée, aviser au minimum deux (02) mois avant sa mise en œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, mail, ou fax, le Bureau d'Enregistrement de toute modification technique et/ou administrative ayant une incidence directe sur ses fonctions en tant que Bureau d'Enregistrement.

Article 4 - Obligations du Bureau d'Enregistrement

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à :

- Respecter toutes les décisions de l'INT relatives aux Noms de Domaine Internet notamment celle relative à la Charte de Nommage.
- Respecter l'ensemble des politiques, procédures et bonnes pratiques relatives à la gestion des Noms de Domaine Internet, ainsi que celles demandées par le Registre notamment celles objet de l'article 3 alinéa 2.
- Transmettre au Registre dans le respect des termes de la Charte de Nommage, les éléments et/ou documents, relatifs aux Actes d'Administration.
- Communiquer au Registre toute information ou document demandé par ce dernier dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours ouvrables.
- Répondre aux demandes du Registre dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables ramené à un (01) jour calendaire en cas d'urgence motivée par le Registre dans sa demande.

- Exécuter dans les délais prévus par la Charte de Nommage toute demande du Registre visant l'administration d'un ou de plusieurs Noms de Domaine Internet.
- Communiquer et maintenir en permanence un numéro de téléphone et une adresse électronique fonctionnelle auxquels il peut être joint par le Registre.
- Maintenir à jour toutes les informations fournies au Registre dans le cadre de la présente convention et notamment les coordonnées d'identification et les informations concernant les prestations offertes aux Clients.
- Informer le Registre de toute procédure affectant sa situation juridique et notamment de sa mise en redressement judiciaire, liquidation, fusion dans les sept (07) jours suivant la réalisation dudit événement.
- Mettre à la disposition de ses Clients tous les documents relatifs aux politiques, procédures et bonnes pratiques d'enregistrement des Noms de Domaine Internet.
- Veiller au respect, par ses Clients, des dispositions de la Charte de Nommage et de l'ensemble des politiques, procédures et bonnes pratiques relatives à l'enregistrement des Noms de Domaine Internet.
- Mettre à disposition de ses Clients, au moins, une infrastructure technique, hautement disponible, permettant l'hébergement DNS de leurs Noms de Domaines Internet, installée géographiquement en Tunisie, et connectée au réseau Internet tunisien.
- Mettre à disposition de ses Clients tout moyen utile leur permettant d'obtenir des réponses à leurs demandes de service, interrogations et réclamations 24h/24 et 7j/7.
- Maintenir en vigueur, tout au long de la validité de la présente convention et des avenants y afférents, une police d'assurance sur la responsabilité civile commerciale conformément à l'Article 6 - de la présente convention.
- Respecter le principe de confidentialité des données à caractère personnel dont il pourrait avoir pris connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention conformément aux dispositions de la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.
- Respecter les réglementations applicables en matière de publicité commerciale notamment la loi n°1998-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de ventes et à la publicité commerciale.
- Respecter la loi n°92-117 du 07 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Article 5 - Compétences techniques requises

Le Bureau d'Enregistrement doit mettre en œuvre les moyens et compétences en nombre suffisant et raisonnable afin d'accomplir les missions qui lui incombent dans les meilleures conditions tout en respectant notamment les exigences de qualité de service objet de Article 10 - de la présente convention.

Article 6 - Assurance

Le Bureau d'Enregistrement doit être couvert par une assurance sur la responsabilité civile commerciale d'un montant minimum de cent milles (100 000) TND.

Cette assurance doit être maintenue en vigueur pendant toute la période de validité de la présente convention en quantité suffisante, afin de fournir aux titulaires de Noms de Domaine Internet une indemnisation raisonnable qui servira à couvrir les frais compensatoires pour toutes les conséquences dommageables des Actes d'Administration ou manquements dont le Bureau d'Enregistrement peut être tenu responsable dans le cadre de l'application de la présente convention et des avenants y afférents.

Article 7 - Capital minimum

Le Bureau d'Enregistrement, en tant que personne morale établie en Tunisie conformément au droit Tunisien, doit avoir un capital minimum de vingt mille (20 000) Dinars Tunisiens.

Article 8 - Modalités financières et facturation

À l'entrée en vigueur de cette convention, le Registre facture au Bureau d'Enregistrement une redevance annuelle de huit Dinars Tunisiens cent millimes (8,100) Hors Taxes par Nom de Domaine Internet enregistré.

Une facture annuelle relative à ces redevances calculées au prorata¹ de la période d'enregistrement sera présentée au Bureau d'Enregistrement et doit être réglée au plus tard dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de son émission par le Registre.

En cas de retard dans le paiement des montants dus par le Bureau d'Enregistrement au Registre et eu égard au préjudice subi par le Registre du fait de ce retard, le Registre pourra exiger des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur entre la date contractuelle de paiement et la date d'exécution effective du paiement, sans préjudice de toute autre réparation à laquelle il pourrait prétendre.

Le Bureau d'Enregistrement fixera ses tarifs de détail sur la base de la « liberté de fixation des prix » dans le respect de la loi n°64-1991 en date du 29 Juillet 1991 complétée par la loi n°42-1995 en date du 24 Avril 1995 relative à la concurrence et aux prix et de l'arrêté du Ministre des

¹ Le prorata est rapporté à une période minimale d'enregistrement égale à un trimestre.

Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 09 janvier 2010 fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à publier ses tarifs de détail pour le grand public, notamment sur son site web. Ces tarifs ne doivent en aucun cas être supérieurs au tarif maximal de dix neuf Dinars Tunisiens Toutes Taxes Comprises (19 DT TTC) par année et par Nom de Domaine Internet enregistré.

Article 9 - Responsabilités

- Le Bureau d'Enregistrement est le seul responsable des relations qu'il entretient avec ses Clients.
- Les deux parties sont tenues responsables de tout manquement à leurs obligations résultant de la présente convention et des dispositions de la Charte de Nommage.
- En aucun cas, le Registre ne peut être tenu responsable des manquements de quelque nature qu'ils soient commis par le Bureau d'Enregistrement au détriment du Client.

Article 10 - Qualité de Service

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de garantir une qualité de service conforme aux normes, aux standards et aux meilleures pratiques en la matière; et de fournir au Registre les moyens de vérification d'indicateurs de qualité inhérents.

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à déployer tous ses efforts pour que ses services soient disponibles à 99,7% sur un mois, soit environ 2h d'indisponibilité des services cumulée sur un mois.

La durée totale d'indisponibilité des services pendant une année ne doit en aucun cas dépasser les 12h.

Article 11 - Sécurité

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à opérer selon les normes et les meilleures pratiques en matière de sécurité. Le Bureau d'Enregistrement s'engage à effectuer au moins un audit externe complet de sécurité par année calendaire, par une entreprise d'audit reconnue par l'Agence Nationale de Sécurité Informatique (ANSI), et d'en remettre le rapport au Registre pour validation. Le Bureau d'Enregistrement est tenu de lever toutes les réserves présentées dans le rapport d'audit ou lors de la validation effectuée par le Registre dans un délai fixé par le Registre ne dépassant pas un mois calendaire.

Article 12 - Contrôle

En vertu des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, le Registre procède annuellement à un audit des opérations d'enregistrement au niveau des bases de données des Noms des Domaine Internet pour vérifier le respect, par les Bureaux d'Enregistrement, de leurs obligations.

Le Registre se réserve le droit d'effectuer des opérations de contrôle à tout moment au niveau des bases de données des Noms de Domaine Internet.

Le Registre se réserve le droit de demander tout document/élément d'information nécessaire pour l'exécution de ses missions de contrôle.

Article 13 - Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité des informations de quelques natures qu'elles soient et dont ils pourraient avoir pris connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas au cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de dévoiler ces informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, quel qu'en soit le motif ou pour des raisons de sécurité publique et de sûreté nationale.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur même après la fin des relations contractuelles établies entre le Registre et le Bureau d'Enregistrement.

Article 14 - Sous-traitance

Dans le cas de sous-traitance, le Bureau d'Enregistrement, demeure en tout état de cause, le seul responsable de la bonne application des clauses de la présente convention.

Article 15 - Durée, entrée en vigueur et conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée minimale de douze (12) mois renouvelables par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Article 16 - Modification de la convention

L'INT et le Registre se réservent le droit de réviser les termes de la présente convention. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant approuvé préalablement par l'INT et signé par les deux parties.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (03) mois avant son terme.

En cas de manquement par le Bureau d'Enregistrement aux obligations lui incombant au titre de la présente convention, le Registre pourra demander la résiliation de la convention avant son terme moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Enregistrement de la convention

Les droits d'enregistrement et en général tous les frais auxquels peut donner lieu l'exécution de la présente convention sont à la charge du Bureau d'Enregistrement qui s'y oblige.

Article 19 - Force majeure

Si en raison d'un événement considéré comme un cas de force majeure au regard de la jurisprudence Tunisienne, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'exécution de cette convention serait suspendue temporairement pendant la durée de cette impossibilité sans que l'une des parties ne puisse rechercher la responsabilité de l'autre.

Article 20 - Obligations des deux parties suite à la cessation de la relation contractuelle

Suite à la cessation des relations contractuelles objet de la présente convention pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, résiliation, etc.), le Registre procède à la suppression du Bureau d'Enregistrement en question de la liste des Bureaux d'enregistrement officiellement reconnus. Le Bureau d'Enregistrement assume l'entière responsabilité des revendications et recours de ses Clients et s'engage, notamment, à :

- Informer ses Clients qu'ils sont tenus de choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement pour les Noms de Domaine Internet Orphelins dont ils sont titulaires.
- Assurer la migration des Noms de Domaine Internet dont il assurait la maintenance au sens de la présente convention au plus tard au jour de la cessation des relations contractuelles.

La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit entraîne le paiement immédiat des sommes dues au Registre.

Le Bureau d'Enregistrement s'engage à ne plus utiliser les données personnelles des titulaires et à détruire toute trace relative à ces données.

Article 21 - Cession

La présente convention ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit.

Article 22 - Loi applicable

Les dispositions de cette convention sont régies par la loi Tunisienne.

Article 23 - Jurisdiction compétente

Tout litige né, à l'occasion de la présente convention, entre les deux parties et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Tunis.

Fait à Tunis, le

Pour l'Agence Tunisienne d'Internet

Pour